

ARRETE DU 10.09.1970

COMMISSION DE GESTION DE LA RESERVE AGRICOLE  
DE SERRE-PONCON ET DES RESERVES DU VERDON

Le Ministre de l'Agriculture,

VU ensemble la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance et le décret du 14 Août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU la loi du 5 Avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, au moyen des eaux du Verdon;

VU l'acte dit loi du 19 Novembre 1941 relative à l'achèvement du barrage de Castillon et la convention y annexée passée entre l'Etat et la Société "Energie Electrique du Littoral Méditerranéen";

VU les avenants à la convention précitée en date du 23 septembre 1949 intervenus entre l'Etat et Electricité de France;

VU la loi n° 55-6 du 5 Janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et la convention y annexée du 24 Novembre 1953 passée entre le Ministre de l'Agriculture et Electricité de France;

VU le décret du 28 Septembre 1959, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de SERRE-PONCON, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre;

VU le décret du 29 Septembre 1959, approuvant les statuts de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale et le décret n°63-509 en date du 15 mai 1963 portant concession générale à ladite Société des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance;

VU l'arrêté du 5 Avril 1963 relatif à la Commission de Gestion de la Réserve Agricole de SERRE-PONCON et des Réserves du VERDON, modifié par les arrêtés du 11 mai 1965 et du 8 Octobre 1969.

SUR la proposition du Directeur de l'Aménagement Rural et des Structures.

A R R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission de Gestion de la Réserve Agricole de SERRE-PONCON et des Réserves du VERDON.

Article 2.- Cette commission comprendra les membres suivants :

./..

- Le Préfet de Région, Président,
- l'Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, premier Vice-Président,
- l'Ingénieur Général des Ponts-et-Chaussées, chargé de la 33ème Circonscription d'inspection des services de la navigation, deuxième Vice-Président,
- six représentants de la Commission Exécutive des Prises d'Eau de la Basse Durance,
- un représentant des usagers des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence et du Var, titulaires de prises d'eau d'irrigation ou à usage principal d'irrigation, et tributaires de la Durance ou du Verdon,
- un représentant de la ville de MARSEILLE,
- deux représentants de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé du Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Provence-Côte d'Azur,
- l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé de la Circonscription Electrique à GRENOBLE,
- les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Article 3.- Les représentants désignés par la Commission des Prises d'Eau de la Basse Durance seront choisis par celle-ci parmi les membres non fonctionnaires à raison de trois représentants des usagers du département des Bouches-du-Rhône et de trois représentants des usagers du département de Vaucluse.

Les représentants des titulaires de prises d'eau d'irrigation ou à usage principal d'irrigation des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et du Var seront désignés dans les conditions fixées par le préfet de chaque département intéressé après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture parmi les directeurs des associations syndicales titulaires de prises collectives d'eau d'irrigation ou à usage principal d'irrigation ainsi que parmi les titulaires de prises d'eau d'irrigation ou à usage principal d'irrigation dérivant plus de 100 litres/seconde de la Durance ou du Verdon.

Article 4.- La durée des mandats des représentants des usagers sera au plus égale à trois années ou sera limitée à la durée des mandats de l'organisme dont ils relèvent si celle-ci est inférieure. Les mandats seront renouvelables.

Article 5.- Les représentants de l'administration peuvent se faire représenter par un membre de leur service aux réunions de la Commission.

Les représentants des usagers peuvent se faire remplacer par un mandataire choisi parmi les membres de la commission.

Toutefois, chaque membre de la commission ne peut disposer de plus de deux voix.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime, n'a pas assisté à trois réunions consécutives et ne s'est pas fait représenter, peut être déclaré démissionnaire par la Commission.

Article 6.- La Commission peut valablement délibérer quand le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un des membres qui la composent.

Les décisions, recommandations et avis sont votés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7.- La Commission est habilitée à prendre les dispositions nécessaires pour gérer la réserve agricole de SERRE-PONCON en application des articles 4 et 6 de la convention du 24 Novembre 1953 passée entre le Ministre de l'Agriculture et Electricité de France.

Elle est chargée de :

Constater les débits naturels définis à l'article 5 de la convention du 24 Novembre 1953,

Présenter à Electricité de France les demandes de destockage à partir de la réserve de SERRE-PONCON,

Répartir le débit régularisé entre les différents canaux dans le cadre de la législation en vigueur, la répartition du débit régularisé à l'aval du pont Mirabeau restant toutefois de la compétence exclusive de la Commission des Prises d'Eau de la Basse Durance,

Donner toutes recommandations ou avis au Ministre de l'Agriculture en particulier sur l'évaluation des débits à régulariser fixés chaque année par le Ministre de l'Agriculture avant le 1er Mai, date prévue à l'article 6 de la convention du 24 Novembre 1953.

Elle est chargée également de donner toutes recommandations ou avis au Ministre de l'Agriculture sur l'évaluation des volumes à mobiliser, qui seront précisés avant le 1er Mars de chaque année pour l'année suivante par le Ministre de l'Agriculture en application de l'article 201 de la convention du 21 Mai 1952 relatif à la constitution par tranches successives de la réserve dite du Verdon.

En outre, la Commission pourra être habilitée par décision du Ministre de l'Agriculture à gérer les autres réserves agricoles ou tranches de réserves existantes ou à constituer, ou transférées sur la Durance et sur le Verdon, ainsi qu'à répartir tout autre débit à régulariser qui se révélerait éventuellement nécessaire à l'amont du pont Mirabeau, sauf toutefois en ce qui concerne l'application de l'article 206 de la convention du 21 Mai 1962.

Article 8.- Le siège de la Commission est fixé à MARSEILLE. Les conditions de fonctionnement et d'administration de cette commission seront définies dans un règlement intérieur qui sera élaboré par la commission et soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par les soins du Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Provence-Côte d'Azur.

Article 9.- Les arrêtés des 3 Avril 1963, 11 Mai 1965 et 8 Octobre 1969 sont abrogés.

Article 10.- Le Directeur de l'Aménagement Rural et des Structures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Septembre 1970

Transcription du 20 Mars 1991- SRAE "PACA".

# PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CAPACITES DES GRANDS RESERVOIRS D'EAU DE LA REGION "PACA"

RETENUE DE SERRE-PONCON SUR LA DURANCE: Bassin versant amont: 3 600 km<sup>2</sup>

Apport annuel moyen de la Durance:	2 670 000 000	m <sup>3</sup>
Apport annuel moyen du torrent de LA BLANCHE:	100 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité totale de la réserve (coteNGF 780,00):	1 250 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité utile:	1 000 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité du bassin de compensation d'ESPINASSES:	6 000 000	m <sup>3</sup>
Volume annuel de la réserve agricole: (non reportable)	200 000 000	m <sup>3</sup>

RETENUE DE CASTILLON SUR LE VERDON: Bassin versant amont : 685 km<sup>2</sup>

Apport moyen annuel:	415 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité totale de la réserve:	149 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité utile:	113 000 000	m <sup>3</sup>
Réserve agricole annuelle (non reportable):	75 000 000	m <sup>3</sup>

RETENUE DE STE CROIX SUR LE VERDON: Bassin versant amont: 1591 km<sup>2</sup>

Apport moyen annuel:	1 000 000 000	m <sup>3</sup>
Volume total de la réserve:	767 000 000	m <sup>3</sup>
Capacité utile:	301 000 000	m <sup>3</sup>
Réserve agricole annuelle (non reportable):	150 000 000	m <sup>3</sup>

RETENUE DE ST CASSIEN SUR LA SIAGNE ET LE BIANCON:

Bassin versant total: 355,70 km<sup>2</sup>

Apport moyen annuel:	271 209 600	m <sup>3</sup>
Volume total de la réserve:	59 600 000	m <sup>3</sup>
Capacité utile:	29 000 000	m <sup>3</sup>
Réserve agricole annuelle (non reportable):	20 000 000	m <sup>3</sup>